



# Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Grolle » à Touvérac (16)

n°MRAe 2023APNA201

dossier P-2023-14890

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Touvérac (16) SAS ARKOLIA ENERGIES Préfète de la Charente 16 octobre 2023 Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérome WABINSKI.

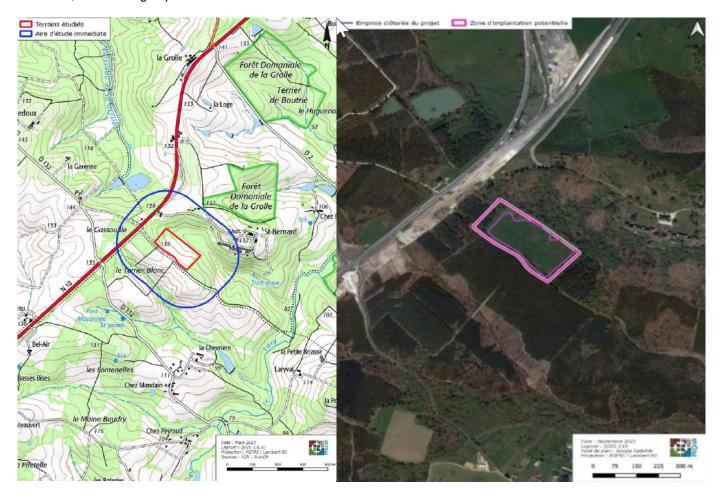
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grolle" sur le territoire de la commune de Touvérac, à environ 35 km au sud-ouest d'Angoulême dans le département de la Charente.

Le projet de parc présenté s'étend sur une surface clôturée de 3,52 ha pour une puissance voisine de 2,8 MWc¹.

Les terrains étudiés sont situés à proximité (environ 135 m ) à l'est de la la RN10 et à l'ouest du cours d'eau du Lary. Ils sont majoritairement constitués d'un espace naturel entouré d'espaces boisés de chênes et de résineux, et sont longés par un chemin rural situé en bordure sud.



Localisation du projet - extraits de l'étude d'impact pages 25 et 46

Le projet prévoit l'installation de 4 640 modules photovoltaïques fixes au sol couvrant une surface totale d'environ 1,31 ha.

Le projet prévoit la création d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, de pistes de circulation et d'une citerne incendie de 120 m³. L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront de type pieux vissés, pieux battus, ou pieux sur longrines en béton en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

Les tables présentent un espacement inter-rangées de 4,54 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 2,25 m pour un point le plus bas de 1,10 m.

L'accès principal se fera par le chemin rural de "Baignes à Brossac" au sud-ouest du projet, jusqu'à un portail d'accès de 7 m de large. Il est précisé que l'entretien serait réalisé soit par pâturage ovin, soit par tonte mécanique.

Le raccordement est envisagé vers le poste source de Barbezieux situé à environ 8 km. Son tracé, qui privilégie le tracé des voiries existantes, est présenté en page 31 de l'étude d'impact.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à un minimum de 25 ans. La production

<sup>1</sup> Mégawatt-crête, soit 106 (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

annuelle est de 3 242 MWh, correspondant à l'équivalent de la consommation électrique domestique d'environ 697 foyers hors chauffage selon le dossier.

## Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur le choix du site, la préservation de sa biodiversité et des zones humides, de la qualité de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser et de la prise en compte du risque incendie.

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

# II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet se situe dans le bassin versant de la Dordogne. Cinq cours d'eau sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée (un kilomètre autour du site du projet), et un plan d'eau est présent sur le site du projet. La zone du projet est couverte par le SAGE du bassin Isle-Dronne.

Les sols du site d'accueil sont de type limono-sableux sur argile lourde (néoluvisols). La pente moyenne du terrain s'établit à 7 %. Les terrains étudiés sont localisés à flanc d'un vallon orienté nord-ouest/sud-est qui draine les eaux pluviales en direction du ruisseau du Lary.

# Risques naturels

La commune de Touvérac se situe en zone sismique de niveau 2 (aléa faible). L'ensemble des terrains étudiés est concerné par un aléa moyen au risque retrait-gonflement des sols argileux. Son territoire s'inscrit dans le massif de la Double, à risque « feu de forêt » d'après le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Charente, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017.

Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) est lié à la présence de la RN 10, située à 135 m à l'ouest du projet.

#### Milieux naturels<sup>2</sup>

La zone d'étude est située à environ 2,3 km du site Natura 2000 des *Landes de Touvérac-Saint-Vallier*, à environ 1,2 km du site Natura 2000 des *Vallées du Lary et du Palais*, et à environ 3 km du site de la *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*. Ces trois zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats » sont en lien avec l'aire d'étude immédiate pour les chiroptères, les oiseaux et les reptiles, selon le dossier.

La MRAe relève que la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ne sont pas identifiés au même titre que la liste faunistique précitée, alors que ces espèces protégées sont bien présentes dans la zone d'implantation selon les données bibliographiques, et identifiées comme enjeux majeurs des trois sites Natura 2000 concernés. Trois ZNIEFF de type I sont présentes dans le périmètre d'étude, sans englober les terrains d'implantation du projet<sup>3</sup>.

Le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes identifie les terrains du projet comme éléments d'un réservoir de biodiversité pour les habitats de Landes et de Forêt.

L'état initial est défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées en six prospections réparties entre mars et octobre 2019. Ces prospections sont anciennes et nécessiteraient une actualisation.

Une mare temporaire, une prairie acidiphile, un roncier, une chênaie acidiphile et une plantation de pins constituent les cinq types d'habitats naturels identifiés et cartographiés en page 94 de l'étude d'impact. Selon le dossier, La majeure partie de l'aire d'étude est représentée par des habitats à enjeux de conservation faibles à très faibles.

- 2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
- 3 Il s'agit des « Landes de Touverac » à 3 km au nord, de « Le Pinier » à environ 4,1 km au sud-est et du « Bois de Creusat » à 4,2 km au nord-est.

#### Habitats de végétation



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 94

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques ou floristiques). Les zones humides sont réparties à proximité immédiate d'un ruisseau et dans l'axe du talweg secondaire qui traverse les terrains et qui alimente la mare en contrebas. Les zones humides identifiées en partie nord-ouest font partie d'une seule et même zone humide, en relation avec un ruisseau pour une surface totale de 0,533 ha selon le dossier.



Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 76

Concernant la **flore**, 92 espèces végétales sont recensées dans l'aire d'étude, dont la présence du Lin de France à l'ouest de la prairie acidiphile, et du Chêne rouge, espèce à croissance rapide.

Concernant la **faune**, 32 espèces d'oiseaux sont identifiées comme susceptibles de fréquenter le site pour leur alimentation ou pour se reproduire. Une partie de la ZIP correspond à une grande parcelle de fourrés arbustifs et d'un plan d'eau qui constitue une zone importante d'alimentation et de nidification. Deux espèces sont identifiées comme nicheuses certaines (le Cisticole des Joncs et la Fauvette grisette), et 17 comme nicheuses probables, dont le Tarier pâtre à statut de protection.

Selon le dossier, des enjeux modérés sont attribués aux habitats les plus attractifs pour l'avifaune sur l'aire d'étude, à savoir la prairie, les ronciers et la chênaie acidiphile.

La zone d'implantation potentielle représente aussi une zone favorable à la chasse des rapaces comme la Buse variable et le Faucon crécerelle. La cartographie de synthèse des enjeux relatifs à l'avifaune est présentée en page 104 de l'étude. Selon le dossier, les enjeux sont qualifiés de faibles sur l'ensemble de la ZIP, ce qui apparaît contradictoire avec l'expertise écologique réalisée.

La prairie acidiphile et ses ronciers ont un fort potentiel d'accueil pour les reptiles, tant pour le gîte que pour l'alimentation (Lézard à deux raies recensé). La mare temporaire permet l'alimentation et surtout la reproduction des amphibiens (Reinette méridionale recensée).

Les enjeux d'habitats d'espèces concernant la Loutre au regard des habitats de zones humides, qui lui sont favorables, et des connaissances disponibles sur ce secteur, ne sont pas identifiés dans le dossier.

Quatre espèces de chiroptères ont été contactées au sein de la zone d'étude. L'habitat le plus important pour les chiroptères au sein de l'aire d'étude est la Chênaie acidiphile qui cumule les rôles de gîte potentiel, de terrain de chasse et de corridor écologique.

Concernant l'entomofaune, l'expertise écologique a permis de recenser 61 espèces d'invertébrés, dont la Cordulie à tâches jaunes (libellule) et le Criquet des ajoncs, à enjeux modérés selon le dossier.

#### Milieu humain et paysage

L'aire d'étude éloignée paysagère des terrains étudiés est plus précisément concernée par l'unité paysagère « Le petit Angoumois ». Cette unité constitue une zone de transition en Poitou-Charentes entre les terres viticoles au nord et les terres boisées au sud.

Les prairies, composantes majeures du paysage local, sont relativement vastes. La présence de quelques parcelles agricoles et viticoles est également à noter.

La perception du paysage est principalement conditionnée par la relative platitude du relief qu'occupent des cultures et des prairies. L'aire d'étude éloignée est traversée par le linéaire de la RN 10. L'habitat est essentiellement regroupé au sein de villages et de hameaux.

Les paysages du site d'étude alternent entre zones boisées fermées et zones agricoles ouvertes ou semiouvertes. Le secteur est marqué par un relief doucement vallonné.

L'habitation la plus proche se situe à environ 200 m au nord-est (Château Saint-Bernard) ainsi qu'au lieu-dit « Landes de Chez Copin » à 200 m à l'ouest.

L'aire d'étude rapprochée est caractérisée par la présence de nombreuses parcelles boisées et de la RN 10. Les perceptions paysagères sont largement conditionnées par l'alternance entre prairies et bois qui constituent la végétation dominante dans le secteur ainsi que par la modification de la topographie en lien avec la RN 10.

La commune de Touvérac est membre de la communauté de communes des 4B Sud Charente et est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. Les terrains concernés par le projet de parc pourraient être situés dans le projet de PLUi en zone Npv, zone permettant l'installation et la gestion d'un parc photovoltaïque.

# II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### Milieu physique

Selon le dossier, le parc photovoltaïque de Touvérac pourrait contribuer à réduire d'environ 88 tonnes par an la production de CO2 comparativement aux émissions moyennes relatives au mix énergétique actuel en France<sup>4</sup>.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>5</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte la perte de puits carbone (défrichement), le lieu et le mode de production des matériaux et équipements (panneaux solaires,...), le transport du lieu de production jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement;

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Le projet prévoit également la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

# Milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore est présentée en pages 177 et suivantes. Selon le dossier, les enjeux principaux concernent le risque de destruction d'individus (faune/flore), et l'altération ou la dégradation d'habitats naturels.

L'aire d'étude fait l'objet d'une expertise écologique qui met en évidence l'importance sensibilité écologique locale, notamment au niveau des zones bocagères, aquatiques ou à caractère humide.

L'expertise de terrain confirme la fonction de réservoir biologique de la chênaie bordant la partie nord des terrains du projet. Sa surface, sa connexion avec le réseau forestier local ainsi que sa bonne naturalité assurent un habitat de qualité pour les espèces forestières (dossier page 259).

Selon le dossier, le projet évite les secteurs à enjeux forts constitutifs de zones humides (0,5 hectares), de haies et de fourrés et les stations floristiques patrimoniales.

En contradiction avec le rapport d'expertise écologique, le dossier présente une synthèse qui ne fait apparaître que des enjeux écologiques très faibles, faibles ou modérés. Le projet n'apporte pas à ce stade assez d'éléments pour conclure à une absence d'incidence sur les espèces protégées.

Les principales mesures de réduction des impacts portent sur :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à août pour les travaux lourds (débroussaillage, terrassements, implantation des pistes);
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la pose de nichoirs artificiels à oiseaux ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation par un écologue (un passage par an pendant les trois premières années puis un passage tous les cinq ans).

La MRAe estime nécessaire de préciser les impacts résiduels du projet sur les différents cortèges floristiques, faunistiques et sur leurs habitats. Elle souligne que les mesures de compensation devront être actualisées et réévaluées au regard des risques de destruction d'espèces ou d'habitats.

- 4 Sur la base des données de l'Ademe : une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO2 éq/kWh la production de CO2 par rapport à d'autres types d'énergie
- 5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet %20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\_0.pdf

Elle recommande au porteur de projet de s'assurer de la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées préalablement à toute intervention sur le site.

Le descriptif des mesures devrait également préciser les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.

En termes de zones humides, le dossier précise qu'il existe des zones humides sur le site mais qu'elles ne seraient pas impactées par le projet. L'appréciation de la surface des zones humides impactées se fonde sur l'hypothèse d'un système d'ancrage par pieux battus, mais le dossier ne présente pas de choix arrêté et définitif sur le système d'ancrage des panneaux, qui est susceptible de modifier la circulation de l'eau dans le sol et donc le statut humide de ces zones et celles environnantes. Par ailleurs l'analyse devrait être revue en prenant en compte les altérations de fonctionnement des zones humides dues au projet dans son ensemble, y compris les mesures extérieures de prévention du risque incendie, dont les obligations légales de débroussaillement (OLD) qui englobent en totalité les zones humides recensées.



Plan de masse de la variante retenue et périmètre de débroussaillement - extrait étude d'impact page 222

La MRAe relève ainsi que les surfaces de zones humides impactées apparaissent sous-estimées, ne prenant pas en compte toutes les interventions en secteurs de zones humides nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet (en particulier les zones nécessaires à la prévention face au risque d'incendie). La sous-estimation de l'impact sur les zones humides devrait être corrigée en prévoyant des compensations suffisantes vis à vis des impacts résiduels sur les milieux du projet considéré dans son ensemble.

#### Milieu humain

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées selon le dossier. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet en février 2023 en considérant l'absence de projet agricole sur la parcelle, alors que celle-ci présente une vocation naturelle et agricole. La chambre d'agriculture a également émis un avis défavorable en considérant qu'un projet agrivoltaïque serait plus adapté.

#### Concernant la prise en compte du risque incendie,

Un premier avis défavorable du SDIS a été rendu le 6 juillet 2022 au regard de la position du projet à proximité d'un massif forestier susceptible d'aggraver le risque fort de feu de forêt, et en considérant les enjeux de défense incendie.

Un second avis a été rendu en date du 30 mai 2023, toujours défavorable, du fait que les équipements de sécurité n'ont pas été améliorés, notamment en raison de l'absence de pistes périmétrales extérieures, de nombre d'accès suffisants et de piste pénétrante.

La MRAe relève que le risque feu de forêt n'a pas été évalué de manière suffisante et recommande de revoir les mesures nécessaires à la prise en compte correcte du risque incendie, et de les intégrer dans la démarche « éviter réduire compenser » (ERC) globale du projet.

L'analyse des impacts des dispositifs sur les habitats et les espèces et la séquence éviter, réduire, compenser devraient être actualisées en conséquence, notamment si ces dispositifs ont une incidence sur les zones humides et/ou sur les habitats naturels d'espèces. La MRAe rappelle à cet égard les termes de la réglementation concernant les espèces protégées et leurs habitats, qui interdit, sauf dérogation, leur destruction, altération ou dégradation<sup>6</sup>.

#### Champ électromagnétique

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

## II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 212 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier mentionne deux projets de parcs éoliens situés respectivement à 7,4 km et 8 km sur les communes de Messac, Chillac et Oriolles.

La MRAe relève que **ce recensement est incomplet** puisque trois autres projets de parcs photovoltaïques existent dans un rayon de 5 km :

- un projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 4,87 ha sur la même commune situé à environ 400 m et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 novembre 2023<sup>7</sup>
- un projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 4,25 ha sur la même commune situé à environ 1 500 m et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 15 novembre 2022<sup>8</sup>
- un projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 21,72 ha sur la commune de Chantillac

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste source, et en tenant compte de la capacité d'accueil pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

#### II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet ne présente pas de recherche de sites alternatifs de moindre impact sur l'environnement, pourtant étape clé du processus d'évaluation environnementale.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>9</sup>, oriente vers un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle préconise que le développement des unités de

- 6 Article L.411-1 du code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000033035411
- 7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\_2023\_14813\_centreal\_pv\_sol\_touverac\_16\_signe.pdf
- 8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p 2022 13171 pv touverac 16 mrae signe.pdf
- $9 \hspace{0.2in} \underline{\text{https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html} \\$

production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces<sup>10</sup>, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

L'étude présente trois variantes de configuration du projet dans le même site d'accueil, faisant passer la partie clôtuée du parc d'une surface initiale de 5 ha à 3,52 ha pour la variante finale en cherchant à éviter les zones humides et les boisements situés à l'est et à l'ouest.

Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel, aux espèces et aux habitats protégés, aux zones humides, aux interactions avec les espaces alentours protégés et boisés à risque fort d'incendie, la MRAe considère que la justification du choix de ce site n'est pas apportée, et que le niveau de prise en compte de l'environnement présenté dans le dossier à ce stade est à améliorer.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 3,52 ha sur le territoire de la commune de Touvérac dans le département de la Charente. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

Le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité, de fréquentation par des espèces protégées dans un environnement sensible, notamment au niveau des zones bocagères, aquatiques ou à caractère humide, en connexion avec le réseau forestier local.

L'état des lieux de l'environnement s'appuie sur des données anciennes (plus de 5 ans), et le dossier tel que présenté n'apporte pas les éléments permettant de conclure à une absence d'incidence sur les habitats naturels, les habitats d'espèces protégées et les zones humides.

Les mesures de **prise en compte du risque incendie au sein du projet apparaissent insuffisantes** au regard de la proximité du projet de parc avec un massif boisé, tant sur les moyens de prévention que d'intervention.

La mise en œuvre de la séquence ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts doit être reprise et poursuivie, et le cas échéant conduire à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, prélablement à toute intervention sur le site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Jérôme Wabinski